



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 81/24

Luxembourg, le 7 mai 2024

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-4/23 | [Mirin]¹

Selon l'avocat général Richard de la Tour, le refus d'un État membre de reconnaître les changements de prénom et de genre acquis dans un autre État membre est contraire aux droits des citoyens de l'Union

Les États membres restent toutefois compétents pour prévoir les effets de cette reconnaissance en matière de mariage et de filiation

Un citoyen roumain a été enregistré à sa naissance en Roumanie comme étant de sexe féminin.

Après avoir déménagé au Royaume-Uni, il a acquis la nationalité britannique tout en conservant sa nationalité roumaine. C'est dans ce pays qu'en 2017, il a changé son prénom et son titre de civilité de féminin en masculin et a obtenu, en 2020, une reconnaissance légale de son identité de genre masculin.

En mai 2021, sur la base de deux documents obtenus au Royaume-Uni attestant de ces changements, ce citoyen a demandé aux autorités administratives roumaines d'inscrire dans son acte de naissance les mentions relatives à son changement de prénom, de sexe et de numéro d'identification personnel afin qu'il corresponde au sexe masculin. De plus, il leur a demandé de lui délivrer un nouveau certificat de naissance comportant ces nouvelles énonciations.

Cependant, ces autorités roumaines ont refusé ses demandes tout en l'invitant à suivre une nouvelle procédure juridictionnelle en Roumanie, visant directement à obtenir l'approbation du changement de sexe. En s'appuyant sur son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union, le citoyen concerné demande à un tribunal de Bucarest d'ordonner la mise en conformité de son acte de naissance avec son nouveau prénom et son identité de genre reconnue définitivement au Royaume-Uni.

Ce tribunal demande à la Cour de justice si la réglementation nationale fondant la décision de refus des autorités roumaines est conforme au droit de l'Union et si le Brexit a des incidences dans cette affaire.

L'avocat général Jean Richard de la Tour constate, tout d'abord, que les faits à l'origine du litige dont est saisie la juridiction roumaine se sont produits soit avant le Brexit, soit pendant la période de transition qui l'a suivi. Les documents établis au Royaume-Uni doivent donc être considérés comme étant ceux d'un État membre de l'Union aux fins de l'appréciation de la demande du tribunal.

Ensuite, il considère que **le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et le droit au respect de leur vie privée s'opposent** à ce que les autorités d'un État membre **refusent de reconnaître et d'inscrire dans un registre de l'état civil le prénom** acquis par un ressortissant de cet État membre dans un autre État membre, dont il possède également la nationalité. **Il en est de même du refus** de ces autorités **de reconnaître l'identité de genre** acquise par le ressortissant concerné dans cet autre État membre **et de l'inscrire, sans procédure, dans son**

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

acte de naissance.

Enfin, l'avocat général souligne que les États membres restent compétents pour prévoir, dans leur droit national, les effets de cette reconnaissance et de cette inscription dans d'autres actes d'état civil ainsi qu'en matière de mariage et de filiation.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

